



LOI MARIA DAPENHA

VOTRE VIE COMMENCE QUAND LA VIOLENCE S'ARRÊTE

Encourager l'application de la loi n°11340/2006



Fiche technique

Texte : **Centre de promotion et de défense des droits de la femme (NUDEM)**

Mise en page : **École de la Défense publique de l'État (EDEPE)**

Illustration couverture : **Talita Vieira de Sousa**

Illustration interne : **Gabriela Santos Franco**

Mise en page en français: **Antonio Carlos «KK» dos Santos Filho**

Mise en page de la traduction : **Pascal Reuillard et Patricia R. Reuillard**

Les dessins qui illustrent cette brochure ont été réalisés par des lycéennes à l'occasion d'un concours organisé par **EDEPE, NUDEM, NEIJ** et le département de l'éducation de l'État de São Paulo. Le concours visait à stimuler le dialogue en salle de classe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes.

1er prix (*illustration de couverture*)

Talita Vieira de Sousa

E.E. Profa Helena Cury de Tacca - Franca/SP

2ème prix (*illustration interne*)

Gabriela Santos Franco

E.E. João Brásio - Adamantina/SP

Présentation

Au Brésil, la Défense publique (Defensoria pública) est une institution qui offre une assistance juridique intégrale. À São Paulo, elle reçoit chaque jour des femmes qui revendiquent le droit à une vie digne et sans violence. Bien que la majorité de la population ait déjà entendu parler de la loi 11 340/2006, la **loi Maria da Penha**, de nombreuses personnes ne savent toujours pas quoi faire si elles se trouvent dans cette situation ou si elles sont témoins de ce type de violence. C'est dans cette optique que le Centre brésilien de promotion et de défense des droits de la femme (NUDEM) a décidé de produire cette brochure. Vous trouverez des informations sur vos droits et sur certaines mesures que vous pouvez prendre pour prévenir ou faire cesser la violence que vous subissez. N'oubliez pas que, malheureusement, la violence envers les femmes est encore très répandue dans notre société ; mais ce n'est pas votre faute, et il est possible de mettre un point final à cette situation !

QU'EST-CE QUE LE NUDEM ?

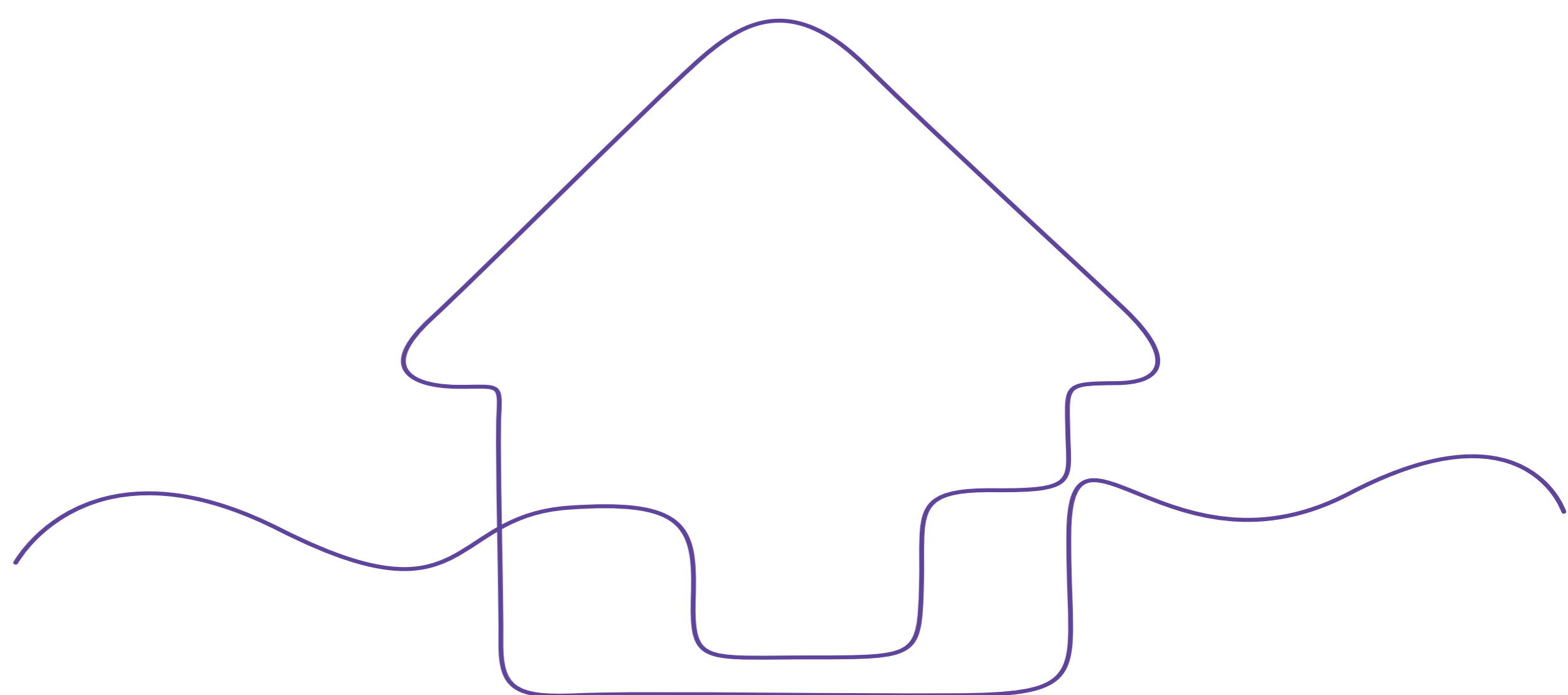
Le NUDEM est le Centre de promotion et de défense des droits de la femme. Sa principale mission est de veiller au respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et de soutenir la Défense publique dans son travail de défense des droits des femmes. Le NUDEM est aussi chargé de garantir l'application de la loi Maria da Penha, qui prévoit des mesures de prévention et de répression de la violence domestique et familiale à l'encontre des femmes et établit une série de politiques publiques visant à assurer l'égalité entre les genres.

INTRODUCTION

La violence domestique ou familiale est plus fréquente qu'on ne le pense.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Brésil est au 5e rang mondial du nombre de femmes tuées. C'est pourquoi il est si important aujourd'hui d'avoir une loi qui protège toutes les femmes ! Depuis 2006, les femmes brésiliennes ont des droits qui les protègent de la violence domestique, grâce à la loi 11 340 du 7 août 2006, la loi Maria da Penha. Cette loi est le reflet des conquêtes historiques des mouvements de femmes au **Brésil. Mais comment la loi Maria da Penha peut-elle vous aider ?** C'est ce que nous allons découvrir ici.

Saviez-vous que la loi Maria da Penha est considérée comme l'un des trois textes législatifs les plus avancés au monde en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ? Elle prévoit non seulement des mesures de protection individuelle pour les femmes en situation de violence, mais aussi des actions publiques pour prévenir la violence domestique et amplifier la protection aux femmes – en fin de compte, **toutes les femmes ont le droit de vivre sans violence.**



CONNAÎTRE VOS DROIT

La loi Maria da Penha vise à **prévenir ou à faire cesser les violences pratiquées dans la sphère domestique et familiale** à l'encontre de toutes les femmes, indépendamment de leur classe, race, ethnie, orientation sexuelle, revenu, culture, niveau d'éducation, âge et religion. Cette protection concerne également toutes les femmes qui s'identifient au genre féminin, y compris les femmes transsexuelles ou transgenres.

Peu de gens le savent, mais ce n'est pas seulement le mari, le compagnon ou le copain qui peuvent être tenus pour responsables de violence contre leur épouse, leur compagne ou leur copine.

Toute personne avec laquelle la femme vit ou a vécu dans sa maison (homme ou femme), qu'il s'agisse d'un membre de sa famille (liens naturels ou par affinité) ou **quelqu'un avec qui elle a ou a eu un lien amoureux, peut être accusée de violence.**

La loi Maria da Penha reconnaît que la violence domestique et familiale peut également se produire dans les relations homoaffectives (entre femmes), étant donné que l'orientation sexuelle d'une personne n'a pas d'importance aux yeux de cette loi. Par conséquent, une femme peut aussi être punie si elle agresse une autre femme. Il existe plusieurs situations dans lesquelles la loi peut être appliquée, comme par exemple : l'ancien compagnon qui n'accepte pas la fin de la relation et commence à persécuter son ex-compagne ; le mari qui humilie sa femme et la force à avoir des relations sexuelles contre son gré ; la fille qui agresse constamment sa mère, ou le père qui fait chanter sa fille et la soumet à des violences psychologiques.

La violence domestique n'est pas seulement physique ! La loi Maria da Penha vise également à mettre fin à toute **agression psychologique, morale, patrimoniale et sexuelle.** Toute personne qui fait usage de ces violences commet une violation des droits humains.

Pour savoir si vous êtes victime de violence psychologique, observez si votre compagnon/compagne ou un membre de votre famille a des attitudes qui vous perturbent émotionnellement, qu'il/elle essaie de contrôler vos actions, vos comportements, vos croyances et vos décisions. Cela prend généralement la forme de menaces, humiliations, surveillance, harcèlement, insultes, chantage ou restriction de votre droit d'aller et venir.

L'atteinte à l'intimité de la femme constitue également une violence psychologique. Par exemple, photographier ou filmer sans autorisation une scène de nudité ou un acte sexuel ou libidineux de nature intime et privée ou, lorsqu'il est autorisé, le diffuser abusivement.

La violence psychologique est très grave et constitue la forme de violence la plus courante dans les relations domestiques et familiales.

Il est fréquent que la violence psychologique soit la première étape d'une série d'autres agressions pouvant aller jusqu'au féminicide, c'est précisément pourquoi elle doit être stoppée dès le départ. Les auteur.es de ce type d'agression contre des femmes peuvent commettre une série de délits – tels que l'atteinte à la tranquillité, la contrainte illégale, la séquestration, l'agression physique, l'enregistrement non autorisé de l'intimité sexuelle, entre autres. Dans ces cas, les poursuites sont engagées indépendamment de la volonté de la victime. S'il y a des menaces, la représentation est requise (informer le commissariat de police de l'intérêt de poursuivre l'auteur.e de la violence) dans les 6 mois suivant la date du crime. En cas de violence morale, c'est la femme qui décide d'engager ou non des poursuites pénales. C'est le cas, par exemple, lorsque un.e ex-compagnon/compagne offense une femme sur les réseaux sociaux ou en public.

Il n'est pas rare que la violence domestique physique et psychologique s'accompagne de la violence patrimoniale. Apprenez à l'identifier.

La violence patrimoniale se produit quand votre compagnon/compagne ou ex-compagne/compagne a pris, endommagé ou caché vos biens, documents ou outils de travail, ou quand il/elle vous interdit l'accès à des ressources économiques pour vous empêcher de vivre comme vous le souhaitez. Il se peut qu'il/elle exige le contrôle total de votre argent. Ces cas peuvent constituer des délits de vol, de cambriolage, d'extorsion, de fraude, de travail esclave, etc. C'est encore plus grave s'il y a des agressions ou des menaces de mort.

Aucune femme n'est forcée d'avoir des relations sexuelles contre son gré. Il y a violence sexuelle lorsqu'une femme est contrainte d'avoir une relation sexuelle contre son gré. Cela peut se produire par l'intimidation, l'usage de la force ou la menace, ce qui constitue un crime de viol, même s'il est commis par le/la partenaire. Il est également important de rappeler qu'une femme a le droit d'interrompre un rapport sexuel et de s'y opposer à tout moment, même si elle y a consenti au départ. Si quelqu'un

force une femme à se prostituer, il s'agit également d'un crime grave. Une femme ne peut pas non plus être forcée à se marier, à avorter ou à utiliser un moyen de contraception (comme les préservatifs et la pilule).

Si vous êtes victime d'une agression physique ou sexuelle (gifle, coup de poing, coup de pied, viol), rendez-vous immédiatement aux Urgences les plus proches et demandez que cette information soit notée sur votre dossier médical. Si possible, **photographiez les ecchymoses et conservez la preuve avec vous.**

Rendez-vous au service des urgences le plus proche et faites inscrire l'agression sur votre dossier médical.

Si vous souhaitez poursuivre en justice l'auteur.e de la violence, essayez de le faire, de préférence, dans un commissariat de police spécialisé pour les femmes.

Au commissariat, vous raconterez à l'agent.e ce qui s'est passé et enregistrerez la plainte. Racontez toutes les violences que vous avez subies et n'oubliez pas d'indiquer les noms des témoins qui ont assisté aux événements. Vous direz ensuite si vous pensez que des mesures de protection sont nécessaires (**comme, par exemple, éloigner votre compagnon/compagne de votre domicile, lui interdire de s'approcher de vous, ou passer la nuit dans un centre d'hébergement d'urgence**) et si vous voulez que s'engage une procédure pénale contre lui/elle – c'est ce qu'on appelle la représentation, qui est nécessaire pour certains types de crimes, comme les menaces.

Si le crime a laissé des traces, vous serez soumise à un **examen médico-légal**. Si vous avez des preuves vidéo, audio ou même photographiques de l'agression, apportez-les au commissariat.

Dans la plupart des cas de violence contre les femmes prévus dans la loi **Maria da Penha**, les poursuites sont engagées indépendamment de la volonté de la femme. **Dans les cas de menaces ou de violence morale, c'est la femme qui décide de porter plainte ou non.** Une fois la plainte enregistrée au commissariat, l'enquête de police commence et elle est transmise au juge d'instruction à la fin de l'enquête. Le ministère public peut porter plainte contre la personne devant un.e juge. La femme **ne pourra retirer sa plainte qu'avant que le/la juge ne décide qu'il y a des indices d'un délit** ; une fois que la procédure pénale commence et que l'agresseur.euse devient un.e accusé.e, la femme ne pourra plus retirer sa plainte.

Violence against women has no boundaries and occurs regardless of age, race, ethnicity, social class, and religion. Remember: you are not the only woman experiencing this, and it's not your fault!

Si votre ville ne dispose pas d'un palais de justice, le commissariat de police lui-même peut décider d'éloigner l'auteur.e de la violence du domicile en cas d'urgence. Et **s'il n'y a ni tribunal ni commissariat dans votre ville, l'agent.e de police peut procéder à son éloignement.**

Les femmes en situation de violence domestique et familiale peuvent également s'adresser au **Bureau de la défense publique pour demander des mesures de protection d'urgence.**

Le **Bureau de la défense publique de l'État de São Paulo** est une institution permanente dont la fonction, en tant qu'expression et instrument du régime démocratique, est d'**offrir aux personnes en situation de vulnérabilité un conseil juridique complet et gratuit, de promouvoir les droits de l'homme et la défense** des droits individuels et collectifs à tous les niveaux, au sein et en dehors des tribunaux.

Au **Bureau de la défense publique**, vous pouvez parler aux défenseur.es pour recevoir une **assistance juridique, être informée de vos droits, être orientée vers d'autres services du réseau de lutte contre la violence** et être suivie par des travailleur.euses sociaux/ales et des psychologues. Votre situation restera **confidentielle** et le Bureau de défense publique vous donnera tous les conseils nécessaires.

Q & R

Questions et Réponses



Mesures pouvant être appliquées contre l'agresseur.euse:

- Éloignement du domicile ;
- Interdiction absolue d'approcher ou de contacter la victime, sa famille et les témoins ;
- Interdiction de se rendre dans certains lieux ;
- Restriction ou suspension des visites aux enfants mineurs ;
- Versement d'une pension alimentaire provisoire ;
- Limitation ou suspension de la détention ou du port d'armes.

Mesures pouvant être appliquées en votre faveur:

- Orientation vers des programmes de protection et d'aide (assistance sociale ou services de santé, par exemple) ;
- Ordonnance de séparation des corps ou d'éloignement du domicile, garantie éventuelle de tout droit relatif à la garde des enfants, à la pension alimentaire et au partage des biens ;
- Mesures de protection du patrimoine, telles que la restitution des biens pris par l'agresseur.euse, l'interdiction de signer des contrats portant sur le patrimoine du couple, la suspension des procurations signées par la femme, entre autres ;
- Maintien de la relation de travail de la femme pendant une période maximale de 6 mois si elle doit quitter le lieu de travail en raison de la violence qu'elle a subie. Pour bénéficier de ce droit, la femme victime de violence doit signaler officiellement la situation à son employeur. Elle ne peut donc pas être licenciée pour avoir abandonné son travail.
- Priorité à l'inscription des enfants de femmes en situation de violence domestique et familiale dans l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, ou transfert dans cet établissement, indépendamment de l'existence d'une place vacante, en préservant la confidentialité de l'inscription.

Où demander de l'aide si je suis victime de violence domestique



Vous pouvez demander de l'aide à différents organismes :

- Tribunaux pour les violences domestiques et familiales envers de femmes (JVD) ;
- Bureau de la défense publique ;
- Ministère public ;
- Commissariats de police, en particulier ceux spécialisés dans la défense des femmes (DDM) ;
- Centres et maisons d'accueil.

Il y a aussi le **numéro d'appel : 180 - Centre d'appels pour les femmes**. Il s'agit d'un service du gouvernement qui aide et oriente les femmes victimes de violence. Les appels peuvent être effectués gratuitement depuis n'importe quel endroit du pays, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés et les week-ends. Vous pouvez également appeler la **gendarmerie au 190** si vous êtes en danger. Si vous connaissez une femme dans cette situation, vous pouvez aussi faire quelque chose pour l'aider. Vous pouvez **dénoncer en appelant le 180**. Vous pouvez aider une personne en situation de violence qui n'ose pas porter plainte par peur d'être à nouveau agressée.

Ce que je vais dire au commissariat et au Bureau de la défense publique restera secret



Les cas de violence domestique sont **des procès à huis clos**. Cela signifie que le contenu de l'affaire, y compris les témoignages, ne peut être divulgué. Le Bureau de la défense publique garantit également la confidentialité. Lorsque vous vous rendez dans l'une de nos unités, vous pouvez demander à être **reçue dans une salle privée** pour ne pas être entendue des personnes présentes. Vous pouvez également demander que votre adresse ne figure pas sur le dossier si vous vous trouvez dans un endroit confidentiel.

Quelles sont les mesures de protection qui peuvent être décrétées par un.e jugee ?

Le/la juge peut déterminer différents types de mesures de protection urgentes en faveur des femmes en situation de violence domestique, dans le but de prévenir et d'interrompre toute forme de violence. **Ces mesures sont présentées ci-contre.**

Comment demander au/à la juge une ordonnance de protections ?

L'ordonnance de protection peut être faite **par l'intermédiaire du commissariat de police, du Bureau de la défense publique ou du ministère public et sera transmise au/à la juge.** Il est important de savoir que ces mesures peuvent être demandées de manière autonome, c'est-à-dire **indépendamment de l'existence du procès-verbal.** Le/la juge doit décider dans les 48 heures de l'application d'une ou plusieurs de ces mesures, en obligeant l'agresseur.euse à s'y conformer, y compris avec l'aide de la police si nécessaire. Le/la juge peut appliquer toute mesure jugée appropriée.

Faut-il présenter des preuves pour demander des mesures de protection ?

Si c'est possible, étant donné que cette violence est souvent difficile à prouver parce qu'elle se produit à la maison ou entre les membres de la famille, **prenez des photos des blessures ou des objets cassés à la suite de la violence, des copies des messages sms et sur les réseaux sociaux et des déclarations des témoins au courant** ou qui étaient présents au moment des actes de violence.

Que se passe-t-il si l'agresseur. euse ne respecte pas les mesures de protection



Depuis le 4 avril 2018, le **non-respect des mesures de protection d'urgence est considéré comme un crime** aux yeux de la **loi n° 13641/2018**. Cette nouvelle norme a intégré l'article 24-A dans la loi Maria da Penha, qui prévoit une **peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans**, sans exclure l'application d'autres sanctions, pour toute personne ne respectant pas une décision judiciaire imposant des mesures de protection. Il est important de savoir que ce crime ne peut être commis que si la personne ne respecte pas les mesures de protection après avoir été convoquée par l'officier de justice. Seul.e le/la juge peut accorder la liberté sous caution en cas d'arrestation en flagrant délit.

Qu'est-ce que le procès- verbal



Le procès-verbal est le **document utilisé par la police pour constater un crime**. Il contient tous les faits qui ont précédé le crime et un récit détaillé de ce qui s'est passé afin que des mesures policières et judiciaires puissent être prises.

Qu'est-ce que l'examen médico-légal



C'est l'examen effectué sur la victime qui permet de détecter les traces laissées par les violences physiques, sexuelles ou psychologiques, afin d'obtenir la preuve du crime. Ces éléments de preuve seront ensuite versés au dossier et contribueront à prouver l'existence du crime.

Qu'est-ce que la représentation?

Représenter, c'est **vouloir que l'auteur.e du crime soit poursuivi.e** judiciairement. Cela peut se faire au commissariat, le jour même de l'enregistrement du procès-verbal, ou plus tard, en retournant au commissariat **dans les six mois** qui suivent les faits. **Pour certains crimes, comme les menaces ou les délits de nature psychologique ou morale, il n'y aura de poursuites pénales et de sanctions éventuelles que si la victime déclare au commissariat qu'elle veut une représentation.** Dans les cas d'agression physique et sexuelle, la représentation n'est plus nécessaire, mais seulement l'enregistrement du crime au moyen d'un procès-verbal car **la procédure pénale se déroulera indépendamment de la demande ultérieure de la victime**, et le procureur sera chargé de l'affaire après que le commissaire de police l'aura communiquée.

Il est fréquent que les femmes déposent un procès-verbal mais renoncent ensuite à porter plainte. Cela se produit pour différentes raisons, par exemple : la femme retourne vivre avec son compagnon/sa compagne et pense que l'agression ne se reproduira plus ; elle n'a pas les moyens de payer les dépenses de la maison si l'agresseur.euse est expulsé.e de la maison ; ou elle ne veut pas que l'agresseur.euse - avec lequel elle a un lien affectif - soit pénalisé.e.

Unfortunately, it is common for the abuser to resume violent behavior against women, even after a period of better behaviour. For this reason, the most advisable course of action is often to remove the offender from the family home and/or to file a complaint. If you do not yet feel ready or safe to take this step, seek support at a Center.

Et si je regrette la représentation



Il n'est possible de renoncer à la représentation devant le/la juge qu'au début de la procédure dans les cas où elle est nécessaire (en cas de violence physique et sexuelle, il n'est plus possible de se retirer de la procédure). Pour ce faire, vous avez besoin d'un.e avocat.e ou d'un.e spécialiste de la défense publique. Ils/elles feront le lien avec le/la juge pour que vous puissiez être entendue lors d'une audience et exprimiez votre demande de retrait.

Si je ne renonce pas, l'agresseur.euse ira en prison ?

En général, les affaires qui donnent lieu à des **peines d'emprisonnement sont des affaires graves, telles que les féminicides et les tentatives de féminicide, lorsque l'agresseur.euse a d'autres antécédents criminels** ou a été condamné.e pour **plusieurs crimes**. Il/elle peut être condamné.e à des peines qui, si elles ne conduisent pas à l'emprisonnement, seront consignées et devront être rigoureusement respectées

L'agresseur.euse peut être arrêté.e avant le procès si les mesures de protection ne sont pas respectées ou si il/elle met la vie de la femme en danger



L'auteur.e des violences peut être arrêté.e si la violence est considérée comme grave, si sa liberté met en danger la vie de la femme ou si il/elle ne respecte pas les mesures de protection.

Si je dois quitter mon domicile, quels documents dois-je présenter pour demander des mesures de protection?

- Pièce d'identité ;
- CPF (numéro d'identification fiscale au Brésil) ;
- Acte de mariage ;
- Actes de naissance des enfants ;
- Justificatif de domicile ;
- Documents relatifs aux biens mobiliers et immobiliers du couple (voiture, maison, appartement, terrain) ;
- Procès-verbal ;
- Adresse professionnelle de l'auteur.e des violences.

Il est également conseillé, dans la mesure du possible, **d'apporter des preuves** : photos des agressions, copies des conversations menaçantes sur le portable, enregistrements audio, témoignages et tout ce qui pourra aider à prouver les violences subies.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui pensent que le fait de quitter le domicile peut être considéré comme un abandon, ce qui est faux. Vous ne perdrez aucun droit en quittant votre domicile pour protéger votre vie. Si nécessaire, et si vous le souhaitez, vous pouvez être envoyée dans un **centre d'hébergement confidentiel**, où vous serez suivie par des professionnels qualifiés jusqu'à ce que vous soyez prête à reprendre votre vie en main. Vous pouvez également vous rendre de votre propre chef dans un centre **d'accueil temporaire ou une maison de passage** si vous estimez que vous devez passer la nuit loin de chez vous. Vous recevrez également un soutien et des conseils sur la manière de poursuivre le processus de protection et/ou de faire face à la situation de violence.

Comment fonctionne un centre d'hébergement ? Je peux emmener mes enfants ?

Les **centres d'hébergement** sont des lieux sûrs et confidentiels destinés à la protection des femmes dans des situations de violence domestique et familiale. Les femmes peuvent y amener leurs enfants et sont hébergées dans le plus grand secret. L'emplacement du lieu n'est en aucun cas rendu public. **À leur arrivée, les femmes passent un entretien et sont informées du fonctionnement des locaux.** Vos enfants auront le droit de bénéficier d'un suivi scolaire pendant que l'État s'occupe de les transférer dans une autre école.

L'agresseur.euse peut-il/elle rendre visite à ses enfants ?

La décision concernant la garde et le droit de visite incombe au/à la juge. Toutefois, si des épisodes de violence ont eu lieu entre le père et la mère, il peut être dangereux pour le couple d'avoir des contacts l'un avec l'autre pendant le droit de visite. **Vous pouvez demander qu'elles se déroulent de la manière la plus sûre pour vous et vos enfants,** avec l'aide d'autres personnes que vous connaissez ou dans un lieu surveillé par des professionnels du tribunal. De même, **si vous soupçonnez votre partenaire de maltraiter l'enfant, envisagez de demander des visites surveillées ou de les suspendre.** Demandez toujours l'appui d'un.e avocat.e ou du Bureau de la défense publique pour entamer et suivre votre procédure judiciaire.

Et si j'ai aussi besoin d'introduire une demande de divorce, de garde et de pension alimentaire ?

Pour introduire ces demandes, **adressez-vous au Bureau de la défense publique.**

Contacts utiles

1. Bureau de la défense publique de l'État de São Paulo
 - Pour les cas individuels (mesures de protection, divorce, garde, pension alimentaire, etc.), voir le formulaire disponible à
 - l'adresse <https://www.defensoria.sp.def.br/dpesp/> ou appeler le 0800-7734340 (entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi).
 - Pour contacter le Centre de promotion et de défense des droits de la femme (NUDEM) en cas de doutes ou de conseils, envoyez un courriel à nucleo.mulheres@defensoria.sp.def.br ou appelez le (11) 94221-0280.
2. Commissariats de police spécialisés pour les femmes (DDM) ou commissariats de police ordinaires

a. Sur place



- Le procès-verbal et la demande de mesures de protection peuvent être demandés soit dans les commissariats de police spécialisés pour les femmes (DDM), soit dans les commissariats de police ordinaires.
- Il existe des commissariats de police spécialisés pour les femmes (DDM) qui fonctionnent 24 heures sur 24, visitez ce site web pour plus d'informations: <https://www.defensoria.sp.def.br/dpesp/Default.aspx?idPagina=3454>
- Dans les commissariats de police ordinaires : du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures.

b. En ligne



- Il est également possible d'accéder au commissariat de police électronique et d'enregistrer un procès-verbal via le site web de la police civile <https://www.delegaciaeletronica.policiaocivil.sp.gov.br/ssp-de-cidadao/home>
- Pour signaler un cas de violence domestique, sélectionnez « Violence domestique contre la femme ».
- Comme pour l'assistance sur place, des mesures de protection d'urgence peuvent également être demandées via le commissariat de police électronique lors de l'enregistrement du procès-verbal.

3. Groupe d'action spécialisée contre la violence domestique du ministère public (GEVID)

Pour obtenir les coordonnées du ministère public, veuillez consulter le site suivant

www.mpsp.mp.br/portal/page/portal/GEVID ou appelez le (11) 3429-6474/6475

4. Tribunaux spécialisés dans la violence domestique et familiale à l'égard des femmes (JVD)

Pour obtenir des informations sur les tribunaux spécialisés dans les affaires de violence domestique et familiale, veuillez consulter le site : <https://www.tjsp.jus.br/Comesp> ou appelez le (11) 2171-4807 ou le (11) 3104-5521

or call: **(11) 2171- 4807 and (11) 3104-5521**

5. En cas d'urgence – Composer le 190

Il s'agit du numéro de téléphone de la police à composer en cas de besoin immédiat ou d'assistance rapide.

6. Centre d'appels pour les femmes – Composer le 180

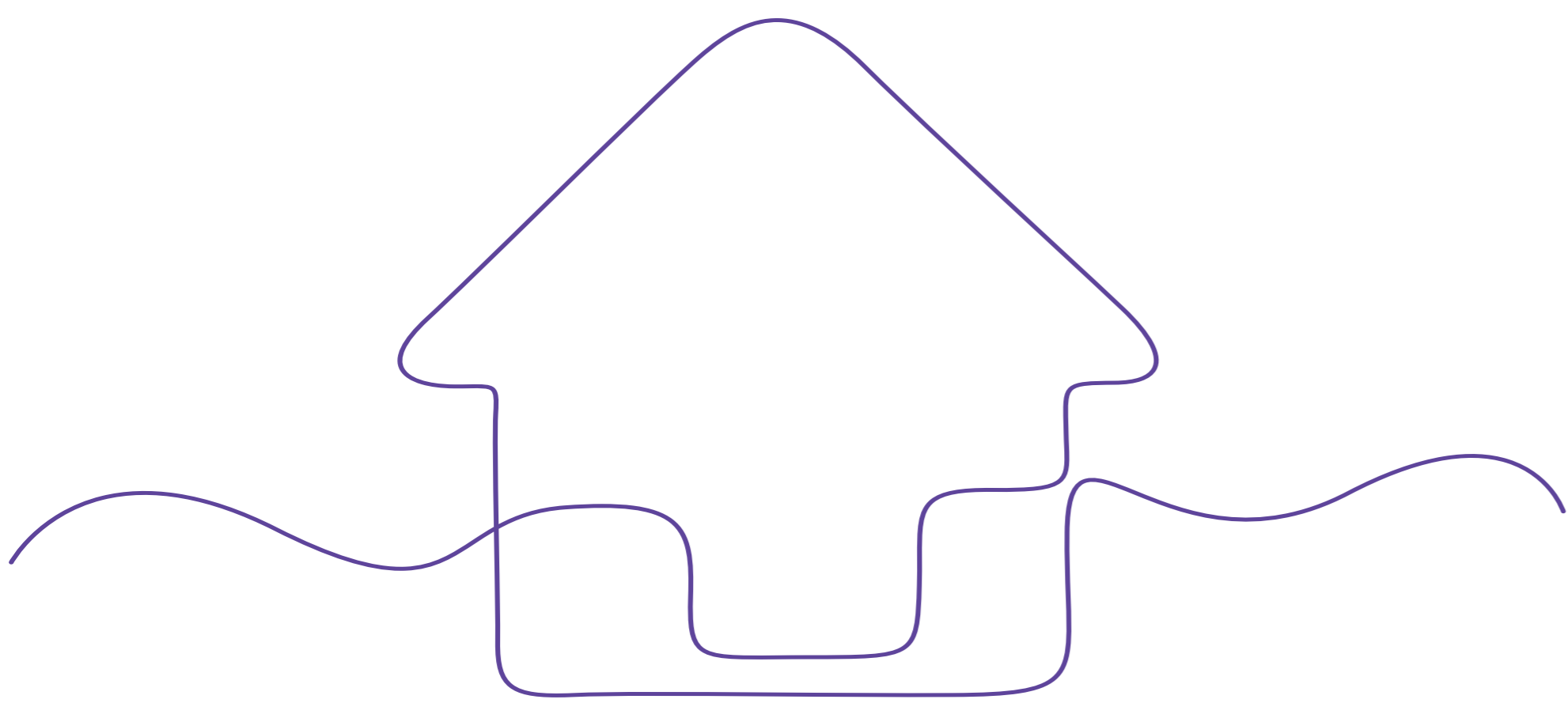
Service d'accueil, d'orientation et d'acheminement vers les services du réseau national de prise en charge, disponible 24 heures sur 24.

7. L'application SOS Femme (SOS Mulher)

L'application permet aux femmes ayant obtenu des mesures de protection d'appeler le service 190 en cas de risque et contient également des informations sur le sujet.

Pour plus d'informations, consultez le site <https://www.sosmulher.sp.gov.br/>





8. Centres de référence d'aide aux femmes (CRAM)

En plus de ces organismes, il est important de rechercher, dans la mesure du possible, un centre de référence d'aide aux femmes. Il s'agit de lieux d'accueil et de suivi des femmes en situation de violence domestique et familiale, avec des professionnels spécialisés, tels que des psychologues et des travailleurs.euses sociaux.ales, à l'écoute des femmes. Ils/elles tenteront de les soutenir dans leurs décisions pour surmonter la situation et contribueront à leur autonomisation.

Dans ces espaces réservés aux femmes, elles pourront parler et recevoir des conseils et des orientations spécifiques, en fonction de la situation qu'elles vivent (sans qu'il y ait nécessairement dénonciation et en garantissant la confidentialité). Certains services proposent également des conseils juridiques.

Ces centres peuvent également orienter les femmes en situation de violence vers des hébergements confidentiels et des maisons de passage.

Dans la capitale de São Paulo, il existe également des Centres de défense et d'accueil des femmes (CDCM) qui offrent ce service.

Pour savoir où se trouvent ces services de protection et d'assistance aux femmes en situation de violence domestique et familiale dans l'État de São Paulo, consultez le site <https://www.defensoria.sp.def.br/dpesp/Default.aspx?idPagina=3453>

Les services soulignent l'importance, dans la mesure du possible, de les contacter par téléphone avant de s'y rendre (ou avant d'envoyer une femme), afin de recevoir des orientations supplémentaires, actualisées et spécifiques au lieu.

Si votre municipalité ne figure pas sur cette liste, recherchez le Centre de référence spécialisé en assistance sociale (CREAS) ou le Centre de référence d'assistance sociale (CRAS) le plus proche de chez vous.

9. Maison de la femme brésilienne (CMB)

Espace de référence de l'état de São Paulo/national pour les femmes en situation de violence qui regroupe différents services et protections (attention : cette structure ne remplace pas l'importance d'un suivi spécialisé par les services régionaux).

Les femmes en situation de violence qui s'y rendent y trouvent des services d'accueil et une écoute qualifiée par le biais d'une équipe multidisciplinaire : le Commissariat de police spécialisé dans la défense des femmes, qui agit pour prévenir, protéger et enquêter sur les crimes de violence domestique ; le Ministère public, qui agit pour poursuivre les crimes de violence ; le Bureau de la défense publique, qui conseille les femmes sur leurs droits et leur fournit une assistance juridique ; la Cour de justice, qui est chargée de poursuivre, de juger et d'exécuter les affaires liées à la violence ; ainsi qu'un hébergement temporaire pour les cas de mort imminente.

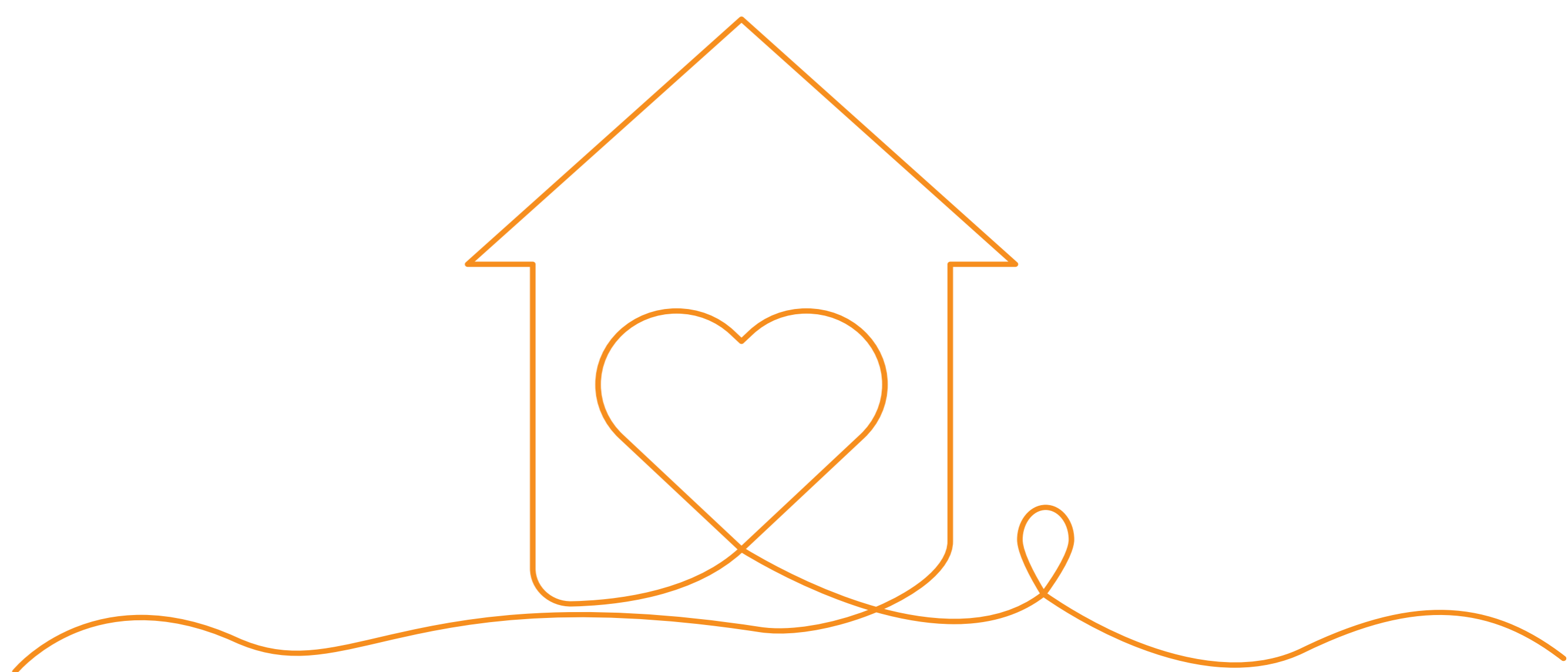
Adresse : Rua Vieira Ravasco, 26 - Cambuci/Centro - São Paulo/SP.

Téléphone : (11) 3275-8000 (Au Centre d'Intermédiation, possibilité d'assistance en langue des signes brésilienne pour les femmes sourdes).

Heures d'ouverture pour les urgences : 24 heures.

Heures d'ouverture du Bureau de la défense publique : de 11 heures à 17 heures.

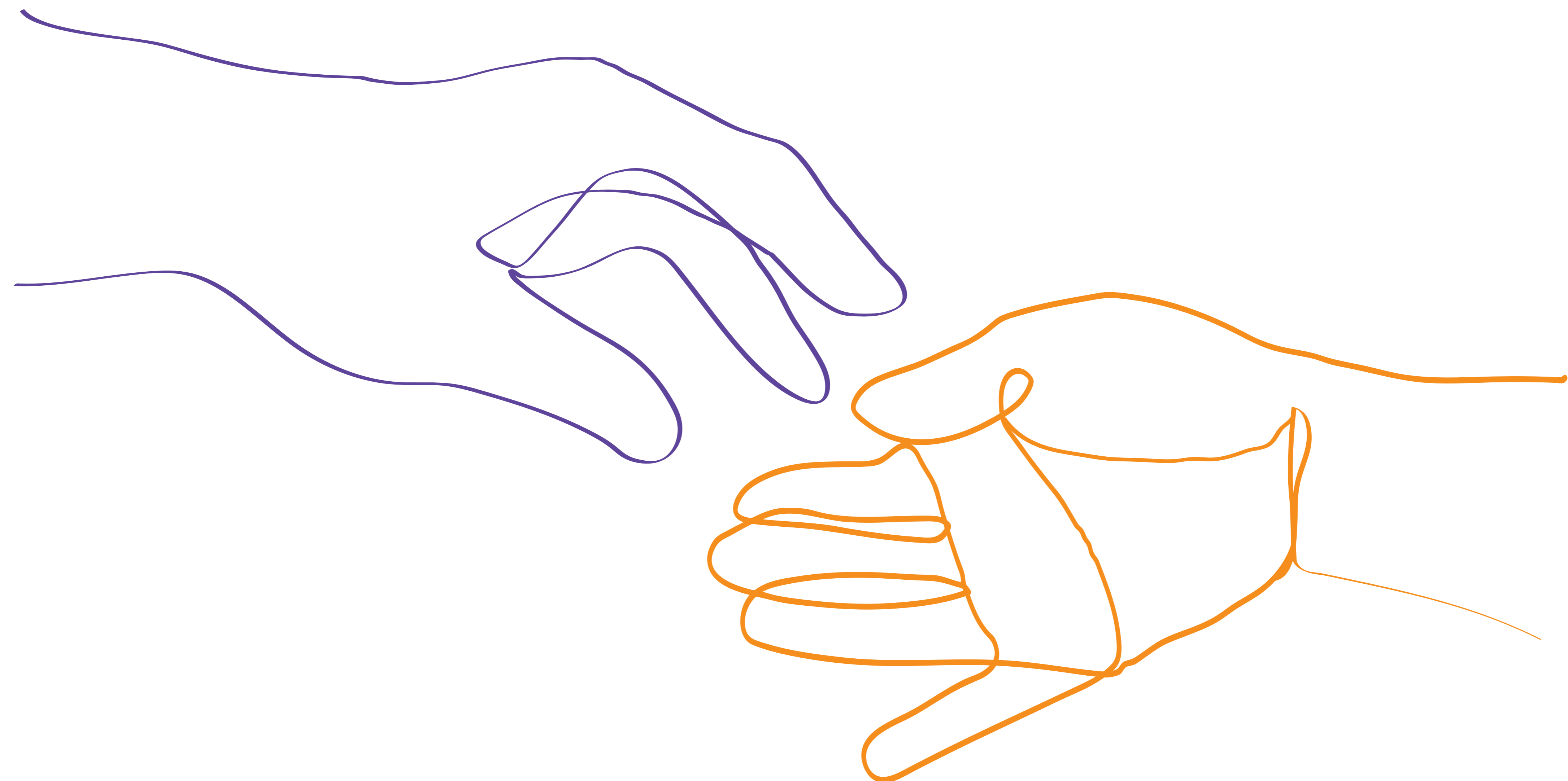
Site Internet : https://www.prefeitura.sp.gov.br/cidade/secretarias/direitos_humanos/mulheres/equipamentos/index.php?p=288423



10. Centre d'hébergement

Pour accéder à un centre d'hébergement confidentiel, vous pouvez rechercher les services ci-dessous les plus proches de chez vous :

- Centre de référence d'aide aux femmes (CRAM)
- Centre de défense et d'accueil des femmes (CDCM)
- Maison de la femme brésilienne (CMB)
- Centre de référence spécialisé en assistance sociale (CREAS)
- Centre de référence d'assistance sociale (CRAS)
- Commissariat de police spécialisé pour les femmes (DDM) ou commissariat de police non spécialisé
- Bureau de la défense publique de l'État de São Paulo
- Public Defender's Office of the State of São Paulo



VOTRE **VIE COMMENCE** QUAND **LA VIOLENCE S'ARRÊTE**

Encourager l'application de la loi n°11340/2006

